

# **CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**

## **ARRÊT**

**n° 16.707 du 30 septembre 2008  
dans l'affaire X / Ve chambre**

En cause : **X**

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

## **LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**

Vu la requête introduite le 14 juin 2007 par **X**, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision (CG/ **X**) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 mai 2007;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observations et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 8 août 2008 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante représentée par Maître ROBERT P. loco Me VERBROUCK C., avocats, et Monsieur ANTOINE C., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

### **1. La décision attaquée**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsi. Votre mère était d'origine ethnique hutue. Vous êtes originaire de Nyamirambo. Vous avez quitté votre pays le 7 juin 2005 et êtes arrivée en Belgique le 8 juin 2005. Vous avez introduit une demande d'asile le jour de votre arrivée.

Votre mère et vos deux soeurs aînées ont été assassinées au domicile familial le 11 avril 94, par des voisins, dont [N.] et ses fils, [J.] et [N.]. Vous avez été abusée sexuellement. Votre père était caché tandis que votre soeur cadette était absente et se trouvait chez sa marraine.

Après le départ de [N.] et ses fils, un voisin est venu à votre secours et vous a emmenés vous et votre père à son domicile où vous êtes restés deux jours. A l'aide de son camion, ce même voisin a voulu évacuer plusieurs familles tutsies du pays. A la barrière de Nyamirambo, les militaires ont fait descendre tout le monde du camion. Votre père a été torturé et exécuté sous vos yeux. Vous avez fui à Kigali avec le restant du groupe et vous êtes réfugiés à l'Ambassade de Tanzanie où vous êtes restés jusqu'en juillet 1994. Une dame de ce groupe vous a ensuite pris en charge et vous a hébergé chez elle à Nyamirambo. Quelques années plus tard, la cousine de votre père est venue à Nyamirambo pour réparer la maison familiale où vous vous êtes installées. Votre soeur cadette vous y a également rejoint.

En 1995, vous aviez dénoncé les assassins de votre famille à la brigade de Nyamirambo. Ils avaient été emprisonnés le même jour pour être relâchés en 2003.

Le 26 février 2005, [J.] et [N.] se sont rendus à votre domicile et vous ont menacée de mort si vous témoigniez contre eux. Ils vous ont sommée de dénoncer un certain [A.] à leur place. Ils vous ont également battue et ont grièvement blessé votre domestique. Le lendemain matin, vous avez porté plainte auprès du Nyumbakumi qui a refusé de vous aider en prétextant que ces personnes avaient été libérés par l'Etat. Des cailloux ont été ensuite jetés sur votre maison durant un mois et vous avez reçu des tracts vous menaçant.

Le 10 avril 2005, après une messe de commémoration pour votre famille, vous avez été agressée en rue par les deux assassins de votre famille. Vous avez porté plainte le 11 avril 2005 à la brigade de Nyamirambo. A la brigade on vous a demandé de revenir le lendemain à 10h00 du matin. Lorsque vous êtes arrivée à la brigade, le Nyumbakumi avait déjà été interrogé et vous avait accusé de vous plaindre du pouvoir auprès de la population et de semer des idées divisionnistes. Vous avez été frappée et mise au cachot. Vous y êtes restée trois jours avant d'être libérée.

En mai 2005, Le Nyumbakumi est venu à votre domicile et vous a informé qu'à la brigade ont avait besoin de vous. Vous avez refusé de vous y rendre en raison de votre état de santé. Votre cousine vous a emmenée chez un de ses amis à Kacyiru. Vous y êtes restée cachée jusqu'au jour de votre départ pour la Belgique.

## B. Motivation du refus

En dépit d'une décision d'examen ultérieur prise au stade de la recevabilité de votre demande, force est de constater qu'un certain nombre d'invraisemblances et d'imprécisions empêchent de croire qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, le caractère tout à fait imprécis de vos déclarations nous a forcé à conclure à l'absence de fondement des craintes de persécution dont vous faites état.

Premièrement, vous affirmez être persécutée depuis 2005 au Rwanda par les personnes qui en 1994 ont assassiné les membres de votre famille. Ces personnes avaient peur que vous ne témoigniez contre eux (CG fond p. 7) et vous demandaient d'accuser pour les faits relatifs à votre famille un certain [A.]. Tout d'abord, vous ne pouvez pas clairement préciser quand et devant qui ces personnes vous demandaient de témoigner (CG fond pp. 11, 12). Vous n'avez aucune information concernant cet [A.] contre qui vous deviez témoigner (CG Recours urgent p. 8 ; fond p. 11).

Deuxièmement, vous n'apportez pas non plus d'informations suffisantes concernant les assassins de votre famille. Vous dites avoir porté plainte contre eux en 1995 mais ignorez sur base de quels faits ils ont effectivement été emprisonnés. Vous ne savez pas non plus si ces personnes ont commis d'autres faits que ceux que vous déclarez à l'égard de votre famille (CG fond p. 11). Vous déclarez que ces personnes ont été libérées en 2003. Vous ignorez où ces personnes vivaient après leur libération (CG recours urgent p. 8). Vous ne savez pas non plus si celles-ci avaient été provisoirement ou définitivement libérées ou si celles-ci étaient amenées à devoir comparaître devant

les juridictions gacaca (CG Recours urgent p. 15 ; fond p. 10). Vous déclarez que [N.] a été libéré après avoir avoué sans pouvoir expliquer davantage ce que cette personne a avoué (CG fond p. 6). Vous ne pouvez pas répondre clairement si cette personne était encore en vie au moment où vous étiez persécutée par ses fils en 2005 et répondez ne rien savoir à son sujet (CG recours urgent p. 8). Il en résulte que vous vous contentez d'affirmer que ces personnes vous persécutaient en 2005 pour éviter que vous ne témoigniez contre eux sans donner davantage d'explications à leur sujet. Le manque d'intérêt que vous manifestez à l'égard de ces personnes que vous aviez pourtant dénoncées en 1995 comme assassins des membres de votre famille et qui à nouveau vous persécutaient est tout à fait étonnant. A ce sujet, il convient de relever que vous n'expliquez pas de manière crédible pourquoi ces personnes qui ont été libérées en 2003 attendent 2005 pour s'en prendre à vous. Vous vous contentez de supposer que ces personnes étaient motivés par le fait que les juridictions gacaca allaient commencer (CG fond p. 7). Si ces juridictions ont commencé au niveau de votre cellule en 2005 comme vous le déclarez (CG fond p. 19) elles avaient lieu ailleurs dans votre pays depuis 2002 et les personnes qui ont été libérées en 2003 après avoir avoué leur crimes ne pouvaient l'ignorer. Votre explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général.

Troisièmement, vous déclarez avoir été porter plainte devant votre Nyumbakumi qui a refusé de vous aider et qui a par ailleurs été à l'origine de votre arrestation. Vous êtes incapable de donner l'identité complète de cette personne auprès de qui vous vous êtes rendu afin d'obtenir protection (CG fond p. 12). Vous n'expliquez pas de manière convaincante les raisons de son refus de protection et acharnement contre vous. Vous vous contentez de supposer qu'il existe un lien de parenté entre ce dernier et les personnes à l'origine de vos persécutions (CG fond p. 12, 13, 15 et 16 ; recours urgent p. 11). En outre, vous déclarez que ce Nyumbakumi s'est rendu chez vous après votre libération pour vous demander de vous présenter à la brigade. Il n'est pas crédible que celui-ci ne vous ait pas précisé quand vous étiez attendue à la brigade (CG recours urgent p. 14).

Quatrièmement, vous déclarez avoir dénoncé les assassins des membres de votre famille. Vous dites aussi vous sentir inutile ne pouvant rien faire pour votre famille (CG fond p. 14). Les juridictions gacaca étaient pour vous un moyen d'obtenir justice pour votre famille, justice que vous aviez réclamé déjà dans le passé quand en effet vous les aviez dénoncés. Or, vous déclarez qu'en ce qui concerne la gacaca se tenant au niveau de votre cellule vous ignorez qui la composait (CG fond p. 20) et vous ne vous rendiez pas aux séances. Vos déclarations concernant votre manque d'implication et d'intérêt à l'égard de ces juridictions s'avèrent insuffisantes. En effet, vous expliquez de manière peu convaincante que vous aviez peur de vous rendre aux séances gacaca car des personnes étaient persécutées et tuées dans le cadre de ces juridictions. Lorsqu'il vous est demandé davantage d'explications à ce sujet vous vous contentez de répondre ne pas connaître de détails car cela ne vous avait pas trop intéressée de savoir qui et où avaient pu connaître des problèmes (CG fond p. 19).

Enfin, le caractère vague et nébuleux des modalités de votre voyage achève de ruiner la crédibilité de vos affirmations. En effet, vous prétendez ignorer sous quel nom et quelle nationalité vous vous êtes déplacée jusqu'en Belgique. Vos déclarations selon lesquelles vous n'aviez aucune connaissance du voyage vers la Belgique organisée pourtant par votre cousine n'emporte pas la conviction du Commissariat général.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité et des certificats médicaux. Ces documents n'apportent aucun commencement de preuve quant aux persécutions dont vous auriez été victime au Rwanda et ne permettent pas d'infirmer les considérations exposées ci-dessus. Concernant le certificat médical déposé au dossier en date du 7 octobre 2005 veuillez vous référer à avis de l'expert psychologique annexé au dossier.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en ce votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. »

2. Il s'agit de la décision attaquée.

#### 1. La requête introductory d'instance

1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. Dans sa requête, elle sollicite l'annulation de la décision pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Elle souligne la violation des articles 48 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle cite le point 204 du *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*. Elle estime que le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle relève l'absence de contradictions entre les déclarations successives de la requérante.
3. Elle sollicite, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.
4. À titre infiniment plus subsidiaire, la partie requérante requiert l'annulation de la décision « en raison d'une inégalité substantielle », afin que soit ordonnée l'audition de la requérante par un médecin psychiatre.
5. Elle joint, en annexe de sa requête, le code de déontologie des psychologues belges et son annexe ainsi que le Protocole d'Istanbul du Haut-commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, un extrait du *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*.
6. Elle dépose, par un courrier du 25 juillet 2007, un bilan psychologique et une attestation médicale du 17 juillet 2007 (pièce 6 de l'inventaire).

#### 2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

1. Le Conseil tient dans premier temps à attirer l'attention de la partie requérante sur l'inexactitude des termes juridiques employés. En effet, à la lecture du dispositif de la requête, le Conseil constate que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, le Conseil peut « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ». Toutefois, il ressort clairement à la lecture bienveillante de la requête que celle-ci vise l'article 39/2, §1, alinéa 3, à savoir la réformation de la décision attaquée du Commissaire général.
2. La partie requérante dépose de nouveaux documents en annexe de sa requête et par courrier du 17 juillet 2007.

Il y a lieu de rappeler que conformément à l'article 39/76, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande :

2° le requérant ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2 doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative »

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, in Mon. b., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte (idem, § B29.5).

Le Conseil observe que les documents déposés correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, le Conseil décide de les examiner.

3. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison d'imprécisions dans ses déclarations successives et de l'invraisemblance générale du récit allégué et de la crainte alléguée. La décision entreprise estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.
4. Le Conseil relève, à l'instar de la décision entreprise, que des incohérences, parfois importantes, émaillent le récit de la requérante aux stades antérieurs de la procédure. Toutefois, le Conseil est d'avis que certaines de ces incohérences peuvent trouver, pour partie, leur origine dans l'état psychique de la requérante consécutif aux graves persécutions endurées au pays durant le génocide. Malgré certaines zones d'ombre subsistant dans les déclarations de la requérante concernant les persécutions consécutives à ses plaintes contre les assassins de sa famille. Sur cet aspect du récit, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que le doute profite à la requérante.

Par ailleurs, ni les origines ethniques et géographiques de la requérante, ni la réalité des graves faits et persécutions dont elle-même et sa famille ont été victimes durant le génocide au Rwanda ne sont mises en doute. Ainsi, il ressort du dossier administratif que la mère, les deux sœurs aînées et le père de la requérante furent assassinés durant le génocide et la requérante abusée sexuellement (v. rapport d'audition devant l'Office des étrangers, p.18 et p.21 et rapport d'audition du 5 octobre 2005, p.2-3-4). À cet égard, malgré les querelles entre spécialistes psychologiques, les attestations médicales déposées par la requérante prouvent à suffisance les séquelles psychologiques qui résultent de ces évènements tragiques (voir pièce 24/1 du dossier administratif et pièces 6 de l'inventaire). Dès lors, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse n'a pas pris suffisamment en considération le profil particulier de la requérante dont la famille a été assassinée dans des circonstances atroces et qui a été elle-même été violée en avril 1994. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que dans ce contexte objectif de violence ethnique durant le génocide en 1994, conjugué en l'espèce aux persécutions subies par la requérante commises par les assassins

de sa famille, cette dernière, dont la famille a déjà subi de graves exactions, a pu légitimement craindre d'être à nouveau victime de persécutions de la part des agents de l'autorité ou, à tout le moins, de ne pouvoir en obtenir une protection efficace.

La partie requérante établit dès lors à suffisance qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés.

5. Sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de son origine ethnique.
6. En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le trente septembre deux mille huit par :

M. B. LOUIS ,

Mme A. DE BOCK, assumé.

Le Greffier, Le Président,

A. DE BOCK

B. LOUIS